

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC



SIGNIFIÉ LE

2018/8/17/17 hrs  
*Jean-François Coulobre*

N° : 200-17-027546-183

DATE : 11 septembre 2018

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s.

---

**ROBERT MITCHELL**

Demandeur

c.

**VILLE DE LÉVIS**

-et-

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeurs



SIGNIFIÉ LE

2018/9/1/17 hrs  
*Jean-François Coulobre*

---

## JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur, monsieur Robert Mitchell, poursuit les trois défendeurs à la suite de divers actes du gouvernement et des autorités publiques le visant survenus depuis le 5 juillet 2005.

[2] Il qualifie, entre autres, ces actes «d'acharnement malicieux» à son endroit et de détournement des fins de la justice «pour intimider et mettre de la pression sur le demandeur dans le but de forcer sa soumission à cette autorité «tyrannique»».

[3] D'après lui, les actes énoncés dans sa demande constituent de la «véritable torture psychologique».

[4] Il se dit victime d'un «système malicieux», il recherche une indemnisation en dommages et intérêts punitifs pour des atteintes illicites et intentionnelles, et pour les fautes des pouvoirs publics et de leurs commettants.

[5] D'après lui, les pouvoirs publics l'empêchent de faire valoir ses droits.

[6] Le montant de l'indemnité réclamé est indéterminé «parce que les fautes (actes répréhensibles) et les nombreux préjudices causés au demandeur résultent tous d'atteintes illicites et intentionnelles».

[7] Les défendeurs, Ville de Lévis, Procureure générale du Québec et Procureur général du Canada, veulent obtenir le rejet de la demande introductive d'instance pour abus en vertu des articles 51, 53 et 55 du Code de procédure civile.

[8] La Ville de Lévis et la Procureure générale du Québec ajoutent à leurs procédures une demande de quérulence à l'encontre du demandeur.

[9] Pour obtenir la déclaration d'abus, la Ville de Lévis allègue ce qui suit :

3. Or, cette *Demande* est abusive puisque manifestement mal fondée et frivole, notamment pour les motifs qui suivent :
  - a) les allégations sont décousues, inintelligibles et ne permettent de trouver aucun fondement;
  - b) bien que des allégations concernent l'implication de policiers à certains événements, aucune faute n'est alléguée à leur encontre;
  - c) les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre des défendeurs;
  - d) de façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
  - e) plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert notamment du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce **RV-1**;

- f) subsidiairement, le recours est clairement prescrit, considérant qu'aucun fait susceptible d'impliquer la défenderesse Ville de Lévis ou ses préposés n'est postérieur à 2005;
4. Au surplus, la *Demande* concerne en substance les mêmes allégations factuelles qu'une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette autre *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce *RV-2*;
  5. Cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce *RV-2*, recherchait la condamnation des mêmes défendeurs qu'en la présente instance au paiement de la somme de 55 000 000 \$ pour la Ville de Lévis, de 2 000 000 000 \$ pour la Procureure générale du Québec et de 9 000 000 000 \$ pour le Procureur général du Canada;
  6. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s. conclut, en obiter, au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce *RV-2*, tel qu'il appert de la décision jointe en pièce *RV-3*;

[10] De son côté, le Procureur général du Canada allègue :

3. Les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'une faute du défendeur, d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre du défendeur;
4. De façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
5. Au surplus, le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque les rares allégations factuelles à l'encontre du défendeur, le Procureur général du Canada, se sont produites entre 2007 et 2010;
6. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce *R-1*;
7. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant, pièce *R-2*;

[11] Quant à la Procureure générale du Québec, elle se fonde sur les motifs suivants :

2. Or, cette *Demande* doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée, notamment pour les motifs qui suivent :

- a) Plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce R-1;
  - b) Le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque la majorité des actes reprochés se sont produits entre 2005 et 2014;
  - c) La responsabilité des procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales ne peut être recherchée en l'espèce, vu l'immunité relative dont ils bénéficient et que le demandeur n'a jamais été acquitté;
3. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une autre *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer en Cour supérieure, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce R-2;
  4. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant à l'onglet 3 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;

[12] Concernant la déclaration de quérulence, Ville de Lévis allègue ce qui suit :

9. Par ailleurs, le demandeur manifeste un comportement quérulent vu, entre autres son imposant historique judiciaire, tel qu'il appert des décisions citées dans le tableau joint en pièce RV-1;
10. Le demandeur multiplie les demandes, les recours et les plaintes à l'encontre de tous les acteurs impliqués auprès de lui et ce, malgré les échecs constants de ceux-ci, telles [sic] que le démontrent notamment les allégations de la *Demande*;
11. De surcroît, le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, pièce RV-4;
12. Il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent et de lui interdire de déposer, sauf autorisation, toute demande, de quelque nature que ce soit, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ainsi que devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure;

[13] Sur le même sujet, la Procureure générale du Québec énonce :

6. En outre, la Procureure générale du Québec soumet que le comportement du demandeur s'apparente à de la quérulence, vu, entre autres, son

imposant historique judiciaire, tel qu'il appert du *Cahier des jugements*, pièce R-3;

7. Avec le dépôt de la présente demande, il s'agit là, en un an, du quatrième recours par le demandeur à l'encontre de la Procureure générale du Québec ou de ses représentants, tel qu'il appert des onglets 1, 2 et 3 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;
8. Le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, figurant à l'onglet 2 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;
9. Selon la Procureure générale du Québec, il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent en Cour supérieure.

#### **ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[14] Les articles 51, 53 et 55 du *Code de procédure civile* sur lesquels se basent les défendeurs se lisent comme suit concernant l'abus :

**51.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[...]

**53.** Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

[...]

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[15] Les critères pour déterminer l'existence d'abus sont énoncés de la façon suivante par la Cour d'appel dans la décision *Royal LePage commercial inc.* :<sup>1</sup>

[45] Pour conclure en l'abus, il faut donc des indices de mauvaise foi (telle l'intention de causer des désagréments à son adversaire plutôt que le désir de faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions) ou à tout le moins des indices de témérité.

[46] Que faut-il entendre par témérité? Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. Comme le soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers, précités : « L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité ».

[Référence omise]

[16] Dans une autre décision, la Cour d'appel explique en quoi consiste un comportement blâmable :<sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Royal LePage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd*, 2007 QCCA 915, par. 45 et 46.

<sup>2</sup> *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9 et 12.

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

[Référence omise]

[17] À notre avis, la demande introductive d'instance de monsieur Robert Mitchell est abusive, voici pourquoi.

[18] Le 12 juin 2017, monsieur le juge Guy Deblois, j.c.s., dans une affaire où celui-ci tentait de poursuivre les mêmes défendeurs, en venait à la conclusion suivante :<sup>3</sup>

[24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux.

[25] De plus, une simple lecture de la demande convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

[26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.

[27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

[Références omises]

[19] La demande en justice que voulait intenter le demandeur (voir pièce RV-2) et la présente demande en justice même modifiée le 5 juin dernier, sont pour l'essentiel basées sur les mêmes faits et prétentions sauf que celui-ci y ajoute l'historique de sa

---

<sup>3</sup> *Mitchell c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3149, par. 24 à 27.

tentative pour faire invalider le tarif judiciaire en matière civile et l'impossibilité d'agir pour contrer l'argument de prescription soulevés par les défendeurs.

[20] Elle reprend en ajoutant des précisions sur l'historique des événements depuis 2005, les mêmes plaintes et récriminations d'abus.

[21] Le Tribunal partage l'opinion de monsieur le juge Deblois et estime que la demande introductive d'instance actuelle présente les mêmes caractéristiques notées par celui-ci avec comme conséquence que la seule solution est de la rejeter pour en pas encombrer davantage et inutilement le système judiciaire.

[22] La croisade du demandeur doit se terminer.

[23] La demande nous apparaît aussi manifestement mal fondée parce que :

- introduite le 2 avril 2018, elle se trouve prescrite contre le Procureur général du Canada puisque les reproches formulés à son endroit se sont produits entre 2007 et le 27 avril 2010 (voir par. 12c), 12<sup>e</sup>), 12g);
- la prescription de trois ans de l'article 2925 du Code civil du Québec s'applique donc à ce recours extracontractuel;
- vis-à-vis la Procureure générale du Québec, la même prescription joue contre le demandeur;
- les actes reprochés (arrestations et détentions illégales, accusations criminelles non fondées, abus de pouvoir, etc.) se sont produits entre 2005 et 2014. Par ailleurs, les reproches formulés en rapport avec le tarif judiciaire ne peuvent donner ouverture à un recours en dommages pour préjudice considérant le jugement final sur la demande de contrôle judiciaire rendu par monsieur le juge Deblois, le 12 juin 2017, la décision finale de madame la juge Chantal Gosselin du 18 décembre 2017 et celle de monsieur le juge Christian Brunelle du 27 avril 2018;
- à l'encontre de la Ville de Lévis, les événements remontent à 2005 et 2014 relativement à des arrestations prétendues illégales. Dans les circonstances, selon la jurisprudence<sup>4</sup>, la prescription de six mois prévue à l'article 586 de la Loi des cités et villes joue contre le demandeur, celui-ci ayant introduit sa demande le 2 avril 2018 pour un droit d'action naissant au plus tard en 2014;

<sup>4</sup> *Ville de Montréal c. Sénéchal*, J.E. 2001-449 CS, *Lachapelle c. Decoste*, CQ Longueuil, no. 505-22-008288-021, 11 octobre 2002, *Beaulieu' c. Ville de Sainte-Catherine*, CQ Longueuil, no. 505-32-011957-017, 2 novembre 2001, *Chowieri c. Ville de Gatineau*, 2017 QCCS 2986 et *Gauhtier c. Beaumont*, JE 95-9906, C.A.



[24] Quant à l'argument de suspension de la prescription aux paragraphes 28 et 29 de la demande, le demandeur se base sur une prétendue impossibilité d'agir.

[25] À notre avis, l'argument soulevé ne possède aucun mérite.

[26] L'impossibilité d'agir doit être appuyée par des faits concrets et tangibles, ce qui n'est pas le cas ici.

[27] En définitive, le demandeur n'a pas démontré que sa procédure en dommages pourrait avoir une assise juridique valable.

### LA DEMANDE DE QUÉRULENCE

[28] L'article 84 du *Règlement de procédure civile*<sup>5</sup> prévoit ce qui suit :

**84. Interdiction sauf autorisation.** Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

[29] Dans l'arrêt *Millette*<sup>6</sup>, la Cour d'appel mentionne les caractéristiques du plaideur quérulent :

[19] S'inspirant vraisemblablement de cet article, le juge Gascon rappelle à son tour les traits communs aux plaideurs quérulents en y ajoutant quelques facteurs additionnels :

[82] Ces facteurs indicatifs se résument pour l'essentiel à ceci :

1° Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre C.-25.01, r.4.

<sup>6</sup> *Millette c. R.*, 2018 QCCA 736, par. 19.

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques ou d'injures.

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[30] À notre avis, le demandeur doit être déclaré quérulent pour les motifs suivants :

- Il exerce dans la présente affaire un quatrième recours concernant le tarif judiciaire, ce qui démontre son opiniâtreté malgré des échecs répétés;
- Le 18 décembre, il a été déclaré quérulent par madame la juge Chantal Gosselin relativement à toute demande en division des petites créances relativement au tarif judiciaire;
- Il agit en demande sans avocat dans les dossiers introduits devant les tribunaux depuis 2017;
- Il dépose plusieurs plaintes déontologiques contre les avocats (voir pièce R-5), contre un juge (voir pièce R-6), des initiatives qui se terminent par des échecs;
- Il poursuit sans succès un avocat l'ayant représenté (voir pièce R-7);
- Il soulève les mêmes questions relativement au tarif judiciaire malgré ses défaites successives;

- Il n'accepte pas les décisions finales des tribunaux;
- Au niveau criminel, il porte en appel les jugements jusqu'en Cour suprême comme le démontre son long historique judiciaire (voir pièces R-1 à R-3);
- Ses procédures comportent des insultes et des attaques (voir paragraphes 9, 11, 13 et 22 de la déclaration modifiée et pièce R-2, par. 11);
- La demande qu'il voulait introduire le 24 septembre 2016 visait une condamnation de 11 milliards;
- Le demandeur refuse d'accepter l'autorité des tribunaux (voir par. 23 et 24 de la demande modifiée);
- Les événements survenus depuis 2005 sont devenus chez lui une obsession.

**[31] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**[32] DÉCLARE** abusive la demande introductive d'instance, et en conséquence la **REJETTE**;

**[33] DÉCLARE** le demandeur, monsieur Robert Mitchell, plaideur quérulent au sens des articles 51 et 55 du *Code de procédure civile*;

**[34] INTERDIT**, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux, du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné;

**[35] ORDONNE** aux greffes de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de refuser toute procédure judiciaire émanant du demandeur Robert Mitchell qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux termes du jugement et de lui retourner cette procédure sans délai;

**[36] ORDONNE** que toute procédure déposée par le demandeur Robert Mitchell en contravention avec le jugement soit rayée;

- [37] **ORDONNE** la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell;
- [38] **PERMET** la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell en dehors des heures légales de signification et même un jour férié;
- [39] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement malgré appel;
- [40] **LE TOUT** avec frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**CARL LACHANCE, j.c.s.**

M. Robert Mitchell  
466, rue Saint-Vallier Ouest, app. 9, Québec (Québec) G1K 1K9  
Se représente seul

Me Karen Reimnitz  
Me François Cloutier  
8100, rue du Blizzard, Lévis (Québec) G6X 1C9  
Avocats de la Ville de Lévis

Me Patricia Blair (casier 134)  
M. Marc-Antoine Patenaude, stagiaire en droit  
Lavoie Rousseau – Justice Québec  
Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Marie-Emmanuelle Laplante  
Ministère de la Justice du Canada  
320, rue Saint-Joseph Est, bur. 400  
Québec (Québec) G1K 9J2  
Avocats du Procureur général du Canada

Date d'audience : 11 juillet 2018

RECÉVU

2018-07-11

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

134

JB  
CP  
NL  
DR  
MHS

2018-390-MAP/PB

**REÇU**  
12 SEP. 2018  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DU CONTENTIEUX QUÉBEC

## CALCUL DE L'INTÉRÊT À TAUX FIXE

### RÉFÉRENCES

Montant du jugement: 9649.63 \$

Période: du 2017-12-11 au 2018-09-14

Taux d'intérêt fixe: 6.99 %

### RÉSULTATS

Intérêts totaux: 511.89 \$

Dettes totale (capital et intérêts): 10161.52 \$

Intérêts journaliers: 1.85 \$

Dettes dues depuis 277 jours

\* Calculé conformément à l'article 83 C.p.c. et ne tient pas compte de l'article 490 C.p.c.

En utilisant ce calculateur, vous acceptez les conditions d'utilisations publiées par Juris Concept.

Copyright © Juris Concept. Tous droits réservés.



Propulsé par

**Juris Concept**  
Solution de gestion pour avocats